

## **VD\_FINDINFO ML / 2010 / 166 vom 4. März 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_166](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___166)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 166 du 4 mars 2010

IT: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 166 del 4 marzo 2010

### **Regeste**

APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | 444 al. 1 CPC, 38 al. 1 LVLP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

LP [ loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1 ] ; JT 2004 II 73; CPF, 29 juin 2006/303; CPF, 22 mars 2005/74 et les réf. cit.), qu'en effet, selon l'art. 265a al. 1 in fine LP, le juge statue "définitivement" sur la recevabilité de l'opposition pour non-retour à meilleure fortune, c'est-à-dire que sa décision ne peut pas faire l'objet d'un recours ordinaire en réforme (CPF, 22 février 2008/50), que l'art. 38 al. 1 LVLP ouvre la voie du recours en nullité dans trois hypothèses : lorsque le juge était incompétent ou s'est déclaré à tort incompétent (litt. a), pour absence d'assignation régulière (litt. b) et pour violation des règles essentielles de la procédure, lorsque l'informalité est de nature à influencer sur le prononcé (litt. c); considérant qu'en l'espèce, le recourant reproche au premier juge d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves, qu'il relève en particulier que le juge a retenu qu'il était revenu à meilleure fortune en percevant un capital d'assurance-vie de 326'228 fr. 05, alors qu'il s'agissait en fait d'une police de prévoyance du 3 e pilier exigible à l'heure de la retraite qui, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, aurait dû être convertie en rente viagère immédiate pour être prise en compte dans le calcul du minimum vital (ATF 113 III, JT 1989 II 109), qu'il aurait fallu, selon le recourant, intégrer celle-ci dans le calcul du minimum vital élargi, qui doit servir à déterminer si l'intéressé est revenu à meilleure fortune, que la cour de céans admet que même si les règles du Code de procédure civile vaudoise ne sont pas directement applicables en procédure sommaire de poursuite, les principes jurisprudentiels relatifs à l'art. 444 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966]; RSV 270.11) y sont applicables mutatis mutandis (CPF, 10 novembre 2005/394; CPF, 29 décembre 2003/452), que l'arbitraire dans l'appréciation des preuves constitue un moyen de nullité au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC (JT 2001 III 128 et réf. cit.), que ce moyen ne doit toutefois pas être confondu avec celui d'appréciation arbitraire du droit de fond, qui n'est pas lié à l'application des règles de procédure et ne constitue donc pas un moyen de nullité (Ch. rec., 4 octobre 2006/869; Byrde, Giroud Walther, Hack, Procédures spéciales vaudoises, n. 9 ad art. 13 LTB); considérant qu'en l'espèce, le recourant ne se plaint en réalité pas d'une appréciation arbitraire des faits, qu'il est en effet incontesté que l'intéressé a perçu un capital de 326'228 fr. 05 le 10 avril 2008, à titre d'assurance-vie, ce que le juge a retenu, qu'est en réalité litigieuse la manière dont il faut prendre en compte ce montant pour déterminer si le recourant est revenu ou non à meilleure fortune, qu'il s'agit là manifestement d'un moyen de réforme, que, par conséquent, le grief formulé par le recourant, qui ne concerne pas l'établissement des faits et ne relève pas

davantage d'une violation des règles de la procédure, n'est pas recevable dans le cadre d'un recours en nullité, que, dans ces conditions, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué maintenu, que les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.